

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION (Règlement n° 94-04.4)

COTE
50-01-01.02

OBJET

Fixer par règlement les conditions générales et particulières d'admission au Collège de Rimouski.

DESTINATAIRES

- Les élèves finissants du secondaire dans le réseau des jeunes et des adultes.
- Tout autre candidat ou candidate qui en fait la demande.

DISTRIBUTION

- Les responsables de l'information scolaire et professionnelle des polyvalentes, des centres de formation des adultes et des collèges.
- Tout candidat ou toute candidate à l'admission.
- Le site Web du Cégep.

CONTENU

1. Définitions
2. Objet
3. Conditions générales d'admission
4. Conditions d'admission à un programme d'études non contingenté
5. Conditions d'admission à un programme d'études contingenté
6. Conditions particulières d'admission à certains programmes
7. Conditions particulières d'admission à certaines catégories d'élèves
8. Session d'accueil, d'intégration et de transition
9. Formalités opérationnelles à respecter
10. Responsabilités
11. Mise en œuvre et révision

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des Services éducatifs.

RÉFÉRENCE

Le Règlement sur le régime des études collégiales.

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 octobre 1994 (CA 94-07.11). Il remplace le règlement adopté le 27 avril 1993 (CA 93-03.12). Des amendements ont été apportés le 29 janvier 1996 (CA 96-01.08), le 24 novembre 1998 (CA 98-08.12), le 2 mars 1999 (CA 99-03.17), le 16 novembre 1999 (CA 99-14.07/.08), le 7 décembre 1999 (CA 99-15.13), le 29 janvier 2002 (CA 02-01.13), le 8 mars 2005 (CA 05-03.03), le 23 janvier 2007 (CA 07-02.15), le 6 mars 2007 (CA 07-03.26), le 11 juin 2007 (CA 07-06.03), le 9 septembre 2008 (CA 08-05.39), le 22 mars 2011 (CA 11-02.19) et le 11 septembre 2012 (CA 12-06.18).

ANNEXES

1. Comité des admissions
2. Procédures de sélection dans les programmes contingentés
3. Procédure d'admission à un programme de DEC sur la base de formation et expérience jugées suffisantes
4. Programmes contingentés

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après sont définis comme suit :

1.1 « Admission »

Opération par laquelle le Collège admet ou réadmet une personne à un programme d'études à un trimestre donné.

1.2 « A.E.C. »

Attestation d'études collégiales.

1.3 « Aptitudes »

Capacité, habileté, disposition naturelle d'une personne à remplir certaines tâches et fonctions ou à assumer certaines responsabilités.

1.4 « Catégories d'élèves »

Ensemble de personnes ayant en commun des caractéristiques particulières, en lien ou non avec un programme ou un regroupement de programmes.

1.5 « Collège »

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski, l'Institut maritime du Québec (I.M.Q.) et le Centre matapédien d'études collégiales (C.M.É.C.)

1.6 « Cours de mise à niveau »

Cours dits de renforcement en langue d'enseignement et en langue seconde ou préalables ministériels manquants pour satisfaire aux conditions particulières d'admission à certains programmes. Dans tous les cas, les unités obtenues ne pourront être considérées pour l'obtention du D.E.C.

1.7 « D.E.C. »

Diplôme d'études collégiales.

1.8 « Élève libre »

Personne inscrite à un ou plusieurs cours dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

1.9 « Formation équivalente »

Formation qui correspond au diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'études professionnelles (D.E.P.) en provenance d'autres provinces ou pays.

1.10 « Formation suffisante »

Formation correspondant au 3^e, 4^e, ou 5^e niveau de l'ordre secondaire selon le programme d'études choisi (A.E.C.), à laquelle s'ajoutent les aptitudes jugées nécessaires par le Collège pour la personne ne possédant pas le D.E.S. ou le D.E.P.

1.11 « Loi »

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1993 L.R.Q. C-29) et les modifications subséquentes.

1.12 « Programme harmonisé »

Programme d'études collégiales offert uniquement aux personnes détentrices d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) dans un même secteur. Ces personnes se voient reconnaître un certain nombre de cours.

1.13 « RREC »

Le Règlement sur le régime des études collégiales. (L.R.Q. c. C-29, a.18; 1993, c.25, a.11)

1.14 « Unités »

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

2. OBJET

En conformité avec l'article 19 de la Loi, alinéa e), et avec les articles 2, 3 et 4 du RREC, le présent règlement détermine :

- 2.1** les conditions générales d'admission à un programme d'études au Collège;
- 2.2** les conditions particulières d'admission à certains programmes;
- 2.3** les conditions particulières d'admission à certaines catégories d'élèves;
- 2.4** certaines modalités d'application.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

3.1 Pour être admise au Cégep de Rimouski, à l'Institut maritime du Québec ou au Centre matapédien d'études collégiales à un programme d'études sanctionné par un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), la personne doit satisfaire aux conditions qui suivent :

3.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.)

Ou

Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) comprenant les unités de langue maternelle de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire et de mathématique de 4^e secondaire.

Ou

Être titulaire d'une formation que le Collège juge équivalente.

Ou

Être titulaire d'une formation et expérience pertinente au programme choisi, que le Collège juge suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le candidat doit répondre à d'autres conditions pour être admis (annexe III).

Ou

Le Collège peut également admettre sous condition une personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises pour le DES, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Toutefois, ne peut être admise sous condition la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

Le Collège peut également admettre sous condition une personne qui ayant un DEP mais n'ayant pas accumulé toutes les unités requises qui accompagnent le DEP pour admission, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Toutefois, ne peut être admise sous condition la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

3.1.2 L'élève détenteur d'un DES qui n'aura pas accumulé les unités allouées dans les matières de langue d'enseignement de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire, de mathématique de 4^e secondaire, de sciences physiques de 4^e secondaire et d'histoire de 4^e secondaire devra faire et réussir des activités de mise à niveau. L'élève aura un an pour réussir les matières manquantes. L'élève qui a déjà été admis et inscrit dans un programme d'études collégiales avant août 2007 n'aura pas l'obligation de faire et réussir les matières manquantes.

3.1.3 Satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ou la ministre ou par le Collège dans le présent règlement.

Le Collège peut toutefois admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.2 Pour être admise au Cégep de Rimouski, à l'Institut maritime du Québec ou au Centre matapédien d'études collégiales à un programme d'études sanctionné par une attestation d'études collégiales (A.E.C.), la personne doit :

3.2.1 Posséder une formation jugée suffisante par le Collège et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir interrompu ses études pendant au moins deux trimestres consécutifs ou une année scolaire;
- b) être visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

OU

3.2.2 Être titulaire du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) dans le cas d'une demande d'admission à un programme désigné par le ministre, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- b) le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

OU

3.2.3 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) dans le cas d'une demande d'admission à un programme désigné par le ministre, dans la mesure où ce programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

3.3 Pour être admise à des cours crédités hors programme, à titre d'élève libre, la personne doit répondre aux mêmes exigences d'admission que pour l'admission dans un programme de D.E.C. ou une A.E.C.

3.4 L'admission ne devient effective que dans la mesure où la personne a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour le trimestre d'automne et avant le 15 février pour le trimestre d'hiver ou, à l'Éducation des adultes, avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

3.5 Nonobstant ce qui précède, le Collège peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

4. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES NON CONTINGENTÉ

Pour être admise dans un programme d'études non contingenté, la personne doit :

- posséder les aptitudes jugées nécessaires par le Collège pour ce programme, s'il y a lieu;
- répondre aux exigences relatives aux milieux de stages, s'il y a lieu;
- satisfaire aux conditions d'admission particulières prescrites pour ce programme.

De plus, pour être admise à un programme non contingenté dans lequel un ou des préalables ministériels sont exigés, la personne doit avoir réussi ou être en voie de réussir le ou les cours préalables. Dans le cas où un ou des cours préalables manquent, la personne sera inscrite à une session d'intégration ou de transition pour suivre des activités de mise à niveau.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONTINGENTÉ

Pour être admise dans un programme d'études contingenté (ANNEXE II et ANNEXE IV), la personne doit :

- posséder les aptitudes jugées nécessaires par le Collège pour ce programme, s'il y a lieu;
- répondre aux exigences relatives aux milieux de stages, s'il y a lieu;
- satisfaire aux conditions d'admission particulières prescrites pour ce programme.

De plus :

5.1 Règle générale, les cours préalables ministériels, s'il y a lieu, doivent avoir été réussis ou être en voie de l'être au moment de l'étude de la demande d'admission.

5.2 Une procédure de sélection, fondée sur l'excellence du dossier scolaire et la provenance régionale, est annexée au présent règlement.

5.3 De plus, pour être admise à un programme contingenté dans lequel un ou des préalables ministériels sont exigés, la personne doit faire la preuve de la réussite du ou des cours préalables avant la première journée de la période de remise et d'ajustement des horaires. Dans le cas d'une incapacité à faire cette preuve, le nom de la personne sera inscrit sur une liste d'attente pour ce programme et la personne sera inscrite temporairement à une session d'intégration pour suivre des cours de mise à niveau.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINS PROGRAMMES

6.1 L'admission au programme Plongée professionnelle (ELW.08) de l'Institut maritime du Québec.

En plus des conditions générales d'admission à un programme d'études sanctionné par une attestation d'études collégiales (A.E.C.) précisées à l'article 3.2 du présent règlement, la candidate ou le candidat doit :

- a) avoir 18 ans ou plus;
- b) détenir un certificat de plongée récréative de classe A, tel que requis dans le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative de la *Loi sur la sécurité dans les sports*;
- c) réussir un test de condition physique et une vérification d'aptitude à la plongée en immersion et en caisson hyperbare;
- d) réussir une entrevue de sélection, au besoin;
- e) détenir un certificat médical pour la plongée.

6.2 L'admission au programme Techniques policières (310.A0).

Un examen médical est exigé conformément au « Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux » (R.R.Q. 1981, c. P-13, règlement n° 14) relatif à l'engagement d'agents et d'agentes dans les corps de police du Québec. Le candidat ou la candidate devra subir des tests d'aptitudes physiques et remplir une formule de « *Déclaration sur l'honneur* ».

6.3 Le programme Musique (501.A0).

Le Collège est autorisé à offrir le programme Musique (501.A0) pour le profil Jazz-pop.

La personne qui désire obtenir un diplôme d'études collégiales en musique dans le profil classique doit s'assurer de son admission au Conservatoire de musique de Rimouski où elle acquerra la formation spécifique. Pour compléter la formation générale du D.E.C., la personne doit faire une demande d'admission au Collège.

6.4 L'admission dans un parcours de continuité (DEP-DEC).

Pour être admise dans un programme harmonisé d'études collégiales, la personne doit être détentrice d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) dans le même secteur.

6.5 Les contingentements locaux sont déterminés au besoin par le Conseil d'administration.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

7.1 La personne, nouvellement admise au collégial ou en provenance d'un autre établissement d'enseignement collégial sans avoir réussi son premier cours collégial de français ou d'anglais, doit répondre aux exigences du Collège relativement au seuil minimal requis en français langue d'enseignement et anglais langue seconde et passer, s'il y a lieu, les tests administrés par le Collège.

Cette personne peut se voir imposer une activité de mise à niveau, dont les unités ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du D.E.C. Cette activité doit être réussie avant le premier cours prévu dans la discipline concernée.

Pour les programmes Navigation (248.BO) et Génie mécanique de marine (248.CO) de l'Institut maritime du Québec, une personne peut se voir imposer une activité de mise à niveau en mathématique dont les unités ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention d'un DEC.

7.2 Les élèves à temps plein qui ont échoué la moitié ou plus des unités et des cours auxquels ils sont inscrits à un trimestre donné se voient imposer un contrat d'engagement et l'une ou l'autre ou plusieurs des conditions suivantes :

- rencontre d'accueil;
- horaire allégé;
- suivi approprié par une personne;
- changement de programme.

Les équivalences, dispenses ou incomplets de force majeure ne sont pas comptabilisés dans l'application de cet article.

7.3 Les élèves à temps plein qui ont échoué la moitié ou plus des unités et des cours auxquels ils sont inscrits pour un deuxième trimestre consécutif ne sont pas admis au Collège pour le trimestre suivant à moins d'une entente particulière. Les équivalences, dispenses ou incomplets de force majeure ne sont pas comptabilisés dans l'application de cet article.

7.4 La personne qui est admise au Collège malgré la faiblesse de ses résultats antérieurs, peut être soumise aux conditions suivantes :

- admission conditionnelle;
- admission refusée au trimestre suivant en cas d'échec;
- session d'accueil;
- rencontre d'accueil;
- horaire allégé;
- suivi approprié par une personne-ressource.

7.5 Le Collège ne peut garantir à la personne qui entreprend un programme d'études au trimestre d'hiver, plutôt qu'à celui d'automne, qu'elle pourra compléter son programme d'études selon la durée normale des études dans ce programme.

8. SESSIONS D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION ET DE TRANSITION

8.1 La personne dont les chances de réussite dans le programme choisi sont évaluées faibles (résultats du secondaire) devra d'abord, si le Collège le juge nécessaire, suivre une session d'accueil appelée Tremplin collégial. Au trimestre suivant, la personne continue dans son programme d'études.

8.2 La personne qui ne peut être admise à un programme d'études parce qu'il lui manque un ou des préalables ministériels ou celle qui hésite entre les différents choix de programmes sera inscrite à une session d'intégration. En aucun cas, une personne ne pourra être inscrite plus de deux trimestres à une session d'intégration.

8.3 La personne qui a étudié ou qui étudie à temps plein dans un programme sanctionné par un D.E.C. et qui désire transiter vers un autre programme pour lequel il lui manque des préalables ministériels devra s'inscrire à une session de transition avant d'accéder à son nouveau programme.

9. CONDITION PARTICULIÈRE DE MAINTIEN DANS UN PROGRAMME

La personne admise en Sciences humaines et qui n'a que les mathématiques 416 devra suivre, à son premier trimestre d'études dans ce programme, une formation d'appoint de 15 heures en mathématiques au Collège de Rimouski pour maintenir son admission au prochain trimestre.

La personne admise en Sciences humaines et qui n'a pas les mathématiques 416 devra suivre et réussir une activité de mise à niveau de mathématique 416, et par la suite, devra suivre une formation d'appoint de 15 heures en mathématique au Collège de Rimouski pour maintenir son admission au prochain trimestre.

En Soins infirmiers, la personne qui échoue un cours de la discipline 180 à deux reprises se verra refuser la possibilité de s’y inscrire à nouveau. Exceptionnellement, le département de soins infirmiers se réserve le droit de faire l’étude du dossier scolaire et de recommander sa réinscription au programme.

En Techniques policières, la personne qui échoue 3 cours parmi l’ensemble de ses cours de la formation spécifique dans un même trimestre ou 4 cours parmi l’ensemble de ses cours d’une même année scolaire se verra exclue du programme pour le trimestre suivant. La personne désirant reprendre sa formation dans ce programme devra refaire le processus d’admission.

10. FORMALITÉS OPÉRATIONNELLES À RESPECTER

10.1 À l’occasion de sa demande d’admission à un programme sanctionné par un D.E.C, la personne doit produire sa demande d’admission par Internet au SRACQ (Service régional des admissions au collégial de Québec) www.sracq.qc.ca.

10.2 À l’occasion de sa première demande d’admission à un programme sanctionné par une A.E.C., la personne doit fournir au Collège les pièces suivantes :

- a) la formule « Demande d’admission » dûment remplie;
- b) un certificat de naissance ou une copie de l’acte de naissance (photocopie acceptée);
- c) le paiement, tel que déterminé par le Règlement n° 99-02.10, pour couvrir les frais d’ouverture de dossier;
- d) le relevé de notes le plus récent délivré par le ministère de l’Éducation;
- e) le bulletin le plus récent délivré par l’institution actuellement fréquentée (école secondaire, collège ou université), s’il y a lieu;
- f) une attestation officielle des cours suivis actuellement (collège ou université).

10.3 La personne doit faire parvenir sa demande d’admission :

- avant le 1^{er} mars pour le trimestre d’automne;
- avant le 1^{er} novembre pour le trimestre d’hiver.

Le Collège se réserve toutefois le droit d’accepter de nouvelles demandes d’admission au-delà de ces dates.

11. RESPONSABILITÉS

11.1 Sous l’autorité de la directrice ou du directeur des Services éducatifs, le Collège forme un Comité conseil des admissions. Le mandat de ce comité est de voir à l’élaboration et à l’application des politiques et procédures relatives à l’admission (ANNEXE I).

11.2 Sous l’autorité de la directrice ou du directeur des Services éducatifs, le Service à l’élève et à l’enseignement est responsable de la gestion du Règlement sur les conditions d’admission et des modalités opérationnelles qui s’y rattachent.

11.3 Toute personne considérée comme non admise, qui a des raisons sérieuses de questionner le processus suivi, peut soumettre son cas par écrit à l’attention de la directrice ou du directeur des Services éducatifs, qui maintiendra ou modifiera la décision antérieure.

11.4 Toute exception aux dispositions de ce règlement doit être soumise à l'approbation de la directrice ou du directeur des Services éducatifs.

12. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

12.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

12.2 La directrice ou le directeur des Services éducatifs est responsable de l'application du règlement, lequel est révisé au besoin

COMITÉ CONSEIL DES ADMISSIONS

Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des Services éducatifs, le Comité conseil des admissions a pour mandat, après consultation des personnes concernées, de conseiller le Collège sur les sujets suivants :

- les préalables,
- les règles de reconnaissance d'équivalences, de substitutions et de dispenses,
- la politique des admissions,
- les conditions particulières d'admission,
- le ou les contingentements suggérés par la D.G.E.C. ou déterminés par le Collège,
- la procédure de sélection dans les programmes contingentés.

COMPOSITION

Il est formé des personnes suivantes :

- la directrice ou le directeur des Services éducatifs qui préside le comité,
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint à la Direction des services éducatifs, responsable du Service à l'élève et à l'enseignement,
- l'adjoint administratif au Service à l'élève et à l'enseignement,
- une professionnelle ou un professionnel de l'aide à l'apprentissage,
- la conseillère ou le conseiller en information scolaire et professionnelle,
- la conseillère ou le conseiller responsable de l'admission à l'I.M.Q.,
- une conseillère ou un conseiller pédagogique du Service la formation continue.

Cependant, au besoin, le Comité conseil des admissions pourra s'adjoindre toute personne pouvant lui fournir de l'information ou de l'aide.

RÉGIE INTERNE

Il appartient au Comité conseil des admissions de fixer ses modalités de fonctionnement.

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉLÈVES DANS LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

A. PRINCIPES

1. Pour être admis à un programme d'études sanctionné par un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), un candidat ou une candidate doit d'abord satisfaire aux conditions générales et particulières d'admission définies dans le Règlement sur les conditions d'admission. L'admission à un programme contingenté peut comporter des exigences additionnelles, notamment la réussite au secondaire de certains cours préalables.
2. Certains programmes de formation sont contingentés, c'est-à-dire qu'on y admet un nombre limité de candidats et de candidates. Le contingentement d'un programme de formation entraîne donc la sélection des candidats et des candidates.
3. Règle générale, la sélection des candidats et des candidates pour l'admission à un programme contingenté, au Collège de Rimouski, est faite en fonction des deux critères suivants :
 - l'excellence du dossier scolaire,
 - la provenance régionale.

B. L'EXCELLENCE DU DOSSIER SCOLAIRE

1. Des critères uniformes de classement

Dans tous les programmes contingentés au collégial, la sélection se fait avec la cote SRACQ.

2. Les préalables du secondaire

Selon le programme contingenté au collégial, les résultats obtenus dans le ou les cours préalables, s'il y a lieu, sont pris en considération. Règle générale, pour être admis à un programme contingenté, le candidat ou la candidate doit avoir réussi ou être en voie de réussir, au moment de sa demande d'admission, le ou les cours préalables exigés.

3. D'autres critères de classement

3.1 Selon le programme de formation, on pourra accorder, lors du classement des candidats et des candidates, une importance particulière à certains tests, notamment les tests de français, les tests d'aptitudes physiques, les tests d'habiletés et les tests psychométriques ainsi qu'à la réussite des activités de mise à niveau identifiées par le RREC.

3.2 La Direction des services éducatifs se prononcera sur chaque ajout aux autres critères de classement.

4. Les conditions particulières de sélection

4.1 Dans les programmes où on atteint le contingentement au premier tour, les candidates et les candidats collégiaux admis ou sélectionnés sur la base de l'excellence du dossier scolaire seront refusés s'ils échouent la moitié ou plus des unités ou des cours auxquels ils sont inscrits au trimestre d'hiver.

- 4.2** En Techniques policières, un programme d'accès à l'égalité vise à augmenter la proportion de divers groupes sociaux, culturels et ethniques dans le groupe d'élèves admis à ce programme. Pour s'assurer des chances de réussite du candidat ou de la candidate, la cote SRACQ de ces élèves ne devra pas être inférieure à plus de 5 points de celle du dernier candidat sélectionné. Ainsi, un certain nombre de places pourront être attribuées à des candidats ou des candidates des territoires 2 et 3, tels que définis à la section C.
- 4.3** Certains départements ou programmes, après acceptation par la Direction des services éducatifs, pourront appliquer un principe de discrimination positive dans la sélection à l'égard du sexe. Pour maximiser les chances de réussite des candidats auxquels cette mesure peut s'appliquer, leur cote SRACQ ne doit pas être inférieure de plus de 5 points à celle de la candidate ou du candidat qui occupe la place dans la liste correspondant au seuil du contingentement local.

C. LA PROVENANCE RÉGIONALE

Cinq territoires de provenance ont été définis aux fins de la sélection des candidats et candidates dans les programmes contingentés.

- Territoire 1.** De Montmagny à Gaspé sur la rive sud, de Tadoussac à Blanc-Sablon sur la rive nord et les Îles-de-la-Madeleine, ce qui représente le bassin naturel du Collège de Rimouski.
- Territoire 2.** Toutes les autres régions membres du SRACQ.
- Territoire 3.** Toutes les autres régions du Québec.
- Territoire 4.** Les autres provinces du Canada.
- Territoire 5.** Les autres pays.

L'appartenance à un territoire est déterminée selon l'adresse permanente du candidat ou de la candidate et selon la provenance de ses résultats scolaires au secondaire. Dans le cas d'un déménagement récent de la famille (adresse permanente de l'élève) dans le territoire 1, la preuve du déménagement peut être exigée. Dans le cas de la résidence pour études (adresse temporaire de l'élève) dans le territoire 1, l'élève doit démontrer qu'il y réside depuis au moins la dernière année complète avant le début des cours du programme postulé.

Règle générale, une **priorité absolue** est accordée aux élèves des territoires 1, 2 et 3 sans distinction selon l'excellence du dossier scolaire. Si le contingentement n'est pas atteint, les candidatures du territoire 4, puis du territoire 5 sont considérées. Ainsi, toutes les candidatures admissibles du territoire 4 sont acceptées avant les candidatures admissibles du territoire 5, toujours en fonction des résultats scolaires.

Exceptions :

En Techniques policières, lors de la première sélection et selon l'excellence du dossier scolaire, on tiendra compte des candidats et candidates du territoire 1 en priorité. Un certain nombre de places peuvent être offertes aux candidats ou candidates des territoires 2 et 3.

En Techniques d'éducation spécialisée au Cégep de Rimouski, selon l'excellence du dossier scolaire, on peut admettre six candidats et candidates des territoires 4 et 5.

En Techniques de travail social au Cégep de Rimouski, en plus de l'excellence du dossier scolaire, on peut admettre deux candidats et candidates des territoires 4 et 5.

En Navigation et en Techniques de génie mécanique de marine, une priorité absolue est accordée aux élèves des territoires 1, 2 et 3 sans distinction selon l'excellence du dossier scolaire. Si le contingentement est atteint, un nombre maximal de 5 candidats et candidates du territoire 4 seront acceptés.

D. APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. Une vérification des préalables réussis ou en voie de réussite est effectuée.
2. Une première liste d'excellence des candidates et des candidats est établie suivant les critères de classement présentés en annexe pour chacun des programmes contingentés.
3. Selon le programme, les conditions particulières de sélection présentées à l'annexe IV sont appliquées.
4. Des offres d'admission sont présentées aux candidates et aux candidats sélectionnés en fonction du contingentement de chaque programme.
5. Les candidats et les candidates non sélectionnés à la première offre d'admission peuvent demeurer sur une liste d'attente.
6. Dans le cas d'une demande d'admission en deuxième ou troisième année d'un programme, de la part d'un candidat ou d'une candidate ayant déjà réussi des cours du programme dans un autre collège, la décision d'admission sera prise, après consultation du département ou de l'équipe de programme concerné, en fonction du dossier scolaire, de la provenance régionale, des places disponibles et de la réussite de certains tests.
7. Lors de la vérification, en août, de l'obtention du diplôme d'études secondaires, un candidat ou une candidate admis qui n'a pas obtenu son D.E.S sera exclu du programme contingenté.

EXIGENCES POUR L'ADMISSION À UN PROGRAMME DE DEC SUR LA BASE DE FORMATION ET EXPÉRIENCE JUGÉES SUFFISANTES

Formation jugée suffisante

La personne possède une combinaison d'acquis de formation et d'expériences professionnelles jugés pertinents au programme choisi et a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

À défaut de posséder un diplôme d'études secondaires (douzième année ou un certificat de fin d'études correspondant à un secondaire V), un étudiant pourrait être admis s'il possède un secondaire IV réussi (une onzième année).

Expérience jugée suffisante

Expérience professionnelle pertinente: la personne doit démontrer que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

Conditions d'application

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants:

diplômes,
bulletin ou relevé de notes,
attestation de formation;
curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

De plus, un étudiant doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation et/ou expérience de travail.

Le Cégep peut exiger lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen d'entrevues avec le département du programme visé.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où l'étudiant ne fournit pas les documents requis dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

Processus

- 1) dépôt d'une demande d'admission et des pièces justificatives;
- 2) analyse des documents servant de base à l'admission;
- 3) démonstration des expériences pertinentes et/ou des compétences acquises;
- 4) acceptation ou refus de la demande.

Annexe IV – Programmes contingentés

NUMÉRO DU PROGRAMME	TITRE DU PROGRAMME	CONTINGEMENT		CRITÈRES DE CLASSEMENT	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SÉLECTION
		Local	Provincial		
140.B0	Analyses biomédicales	30			
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	48			
180.A0	Soins infirmiers	72			Pour l'admission à l'automne 2011, la chimie de cinquième secondaire sera exigée.
248.B0	Navigation	66			
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	66			
310.A0	Techniques policières		65	Tests physiques	Examen médical. Le programme de Techniques policières applique un principe de discrimination positive dans la sélection à l'égard des candidats de sexe féminin en leur réservant jusqu'à 20 % des places disponibles. Pour le programme d'accès à l'égalité, le programme de Techniques policières réserve jusqu'à 5 places lors de la sélection.
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	81			
388.A0	Techniques de travail social	54			Le programme de Techniques de travail social applique un principe de discrimination positive dans la sélection à l'égard des candidats de sexe masculin en leur réservant jusqu'à 20 % des places disponibles.
501.A0	Musique (Jazz-pop)	15			Audition avec le Conservatoire de Rimouski
ELW.08	Plongée professionnelle (A.E.C.)	12		Tests physiques, psychométriques et d'habiletés	Détenir un certificat de plongée récréative de classe A. Test de pression en caisson hyperbare. Examen médical.